

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

TITRES VIII, IX, X ET XVI DE LA CONSTITUTION

Adoption d'un projet de loi constitutionnelle en troisième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi constitutionnelle (n° 414, 1992-1193), modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI. [Rapport n° 415 (1992-1993)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voilà parvenus au terme de cette révision constitutionnelle, qui, après plusieurs navettes entre les deux assemblées, trouvera ici son aboutissement.

Je tiens, une nouvelle fois, à vous remercier, mesdames, messieurs les sénateurs, et plus particulièrement je veux adresser mes remerciements à MM. les rapporteurs et à M. le président de la commission des lois, dont je me plais à saluer les compétences en matière d'élaboration des lois.

Vous avez mis dans cette révision constitutionnelle un peu plus de passion et un peu plus de raison que de coutume.

Vous y avez mis un peu plus de passion car vous êtes viscéralement attachés aux principes qui régissent le fonctionnement de nos institutions. Il est vrai que votre rôle est de veiller au bon fonctionnement des pouvoirs publics, et vous avez su le faire en des moments difficiles de notre histoire.

Vous avez également fait preuve de raison. L'intelligence, dans l'élaboration d'un texte, se traduit par une adaptation de celui-ci à l'objectif général, en sachant faire abstraction, si besoin est, de ses convictions personnelles. Une révision constitutionnelle est, en effet, une œuvre collective.

Je ferai observer, à ce propos, que les tentatives de révision ont été nombreuses durant ces dernières années, mais rare a été la volonté d'aboutir. Ce sera aujourd'hui, je l'espère, chose faite malgré, je le reconnais, certaines difficultés. Le fonctionnement des démocraties modernes exige que les textes constitutionnels soient simples et adaptables. A chaque problème, à chaque évolution, doit correspondre une nouvelle solution.

La révision de la Constitution à laquelle nous venons ensemble de procéder renforcera le jeu démocratique en France. Je vous en remercie très chaleureusement. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Haenel, rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale pour la section II et l'article 12. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous arrivons au terme de cette importante révision constitutionnelle qui nous permet de conforter l'indépendance de la magistrature.

Le texte que nous examinons aujourd'hui en troisième lecture est très proche de celui qui a été adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Il retient, en effet, l'institution de deux formations au sein du Conseil supérieur de la magistrature, l'une étant compétente à l'égard des magistrats du siège et l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

Ce faisant, il affirme l'unicité de la magistrature tout en marquant la nature différente des fonctions du siège et du parquet.

Ce texte supprime, par ailleurs, conformément au vote du Sénat en première lecture, la faculté constitutionnelle, pour le Président de la République, de consulter le Conseil supérieur de la magistrature pour l'exercice de son droit de grâce.

Cette solution me semble raisonnable car elle préserve la nature régaliennne de ce droit. Si le Président de la République souhaite s'entourer d'avis, il lui sera toujours loisible de le faire.

Je relèverai, enfin, que l'Assemblée nationale a préféré, d'une part, conserver la rédaction actuelle du premier alinéa de l'article 65 de la Constitution et, d'autre part, désigner le président de l'Assemblée nationale et celui du Sénat, au lieu de les regrouper sous le vocable unique de « présidents des assemblées ». Je pense que nous pouvons, sans difficulté, lui concéder ces modifications.

Après la réunion du Congrès à Versailles, la loi organique devra préciser les modalités d'application du nouvel article 65 de la Constitution, tel qu'il ressort de nos travaux. Je suppose qu'elle sera très rapidement élaborée, afin que le nouveau Conseil supérieur de la magistrature soit mis en place d'ici à la fin de l'année.

Outre le régime des incompatibilités qui ne devrait pas soulever de difficultés majeures, la question du mode de désignation des magistrats qui feront partie du Conseil supérieur de la magistrature devra être tranchée à cette occasion.

Je vous rappelle qu'en première lecture le Sénat avait retenu, sur proposition de la commission des lois, le principe d'un tirage au sort au sein de collèges élus.

L'Assemblée nationale, sans s'être prononcée explicitement, ne semble pas avoir été très favorable à cette solution.

Nous aurons prochainement l'occasion de revenir sur ce débat, sans doute dès le début de la prochaine session parlementaire, afin que le Conseil supérieur de la magistrature rénové puisse être installé, je le répète, d'ici à la fin de l'année.

Comme vous pouvez l'imaginer, la commission et particulièrement son rapporteur se réjouissent de l'issue favorable de la réforme souhaitée tant par le Président de la République que par le Gouvernement, qui en a efficacement assuré la mise en œuvre selon des conceptions qui rejoignent celles du Sénat.

Ainsi que je l'ai rappelé à plusieurs reprises, la réforme du Conseil supérieur de la magistrature constitue, à nos yeux, la première étape d'un processus de redressement de l'institution judiciaire, qui doit également s'attacher à réhabiliter la situation des magistrats et à doter la justice de moyens humains et matériels suffisants et adaptés.

Je vous renvoie, à cet égard, aux propositions formulées par la commission d'enquête du Sénat, que j'ai eu l'honneur de présider, notamment à l'élaboration d'un plan quinquennal de programmation judiciaire.

Enfin, je ne puis que réitérer la nécessité de clarifier les relations entre l'autorité judiciaire et la police judiciaire. La justice doit avoir les moyens de son indépendance, et son action doit apparaître en toute clarté si l'on veut que nos droits et nos libertés soient effectivement garantis.

En conclusion, j'invite, bien évidemment le Sénat à adopter sans modification l'article 8 du projet de loi tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Jolibois, rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale pour la section III. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous en sommes parvenus à la troisième lecture de ce projet de loi constitutionnelle.

Hormis la saisine par le Parlement de la commission d'instruction, le texte adopté par le Sénat a été maintenu par l'Assemblée nationale.

En effet, la composition de la Cour de justice de la République est essentiellement de nature parlementaire. Elle comprend maintenant six sénateurs et six députés, qui seront élus et non plus tirés au sort, et trois magistrats du siège à la Cour de cassation.

Par ailleurs, le président de la Cour de justice de la République n'est plus désigné dans la Constitution. En effet, il avait été initialement prévu qu'elle soit présidée par le Premier président de la Cour de la cassation. Le recours en cassation, qui est de droit dès lors qu'il n'est plus formellement exclu, s'en serait trouvé paralysé. Désormais, il est simplement indiqué qu'il s'agit de l'un des trois magistrats membres de la Cour.

Conformément au vœu du Sénat. - c'est la grande nouveauté du texte - les particuliers pourront saisir la Cour de justice de la République. Ils pourront porter plainte auprès d'une commission des requêtes. Celle-ci est donc bien inscrite dans la Constitution, ce qui, pour le Sénat, était indispensable.

Aux termes de ce texte, la commission des requêtes « ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République ».

En outre, le procureur général près la Cour de cassation, comme le Sénat l'avait souhaité, peut également saisir la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes. Cette dernière a donc un rôle clé. C'est un organe juridictionnel. J'en viens aux dispositions transitoires. Le projet de loi constitutionnelle précise bien que les nouvelles dispositions s'appliqueront « aux faits commis avant son entrée en vigueur ».

Monsieur le garde des sceaux, la commission des lois m'a chargé de vous transmettre deux souhaits essentiels à ses yeux. Je tiens, à cette occasion, à souligner l'importance de la mission qui m'a été confiée afin qu'on comprenne bien la position adoptée par la commission des lois.

M. Hubert Haenel, rapporteur. C'est clair !

M. Charles Jolibois, rapporteur. La loi organique devra prévoir les pourvois en cassation, à la fois contre les décisions de la commission d'instruction et contre les arrêts de la Cour de justice de la République.

L'Assemblée nationale, en première lecture, avait voté le texte suivant : « Les arrêts rendus par la Cour de justice de la République ne sont susceptibles que de pourvoi en révision. » Ce libellé excluait donc le recours en cassation.

Mais nous avons prévu que ce ne soit pas le premier président de la Cour de cassation qui préside la Cour de justice de la République, afin qu'un pourvoi en cassation soit possible sans difficulté. L'Assemblée nationale vient de se rallier à ce texte.

Ensuite, le rapporteur de l'Assemblée nationale a accepté de renoncer à son dispositif qui prévoyait pour seule voie de recours la révision. Cela revient à laisser le champ libre au droit commun, c'est-à-dire au pourvoi en cassation, à la fois contre les arrêts de la commission d'instruction et contre les arrêts de la Cour de justice de la République ; c'est le sens du vote que j'ai demandé à la commission des lois. Ce n'est pas parce que nous nous en remettons, en troisième lecture, à une loi organique que nous excluons les pourvois en cassation.

Enfin, la commission d'instruction, distincte, dans ses fonctions comme dans sa composition, de la commission des requêtes, ne figurera pas dans le texte constitutionnel, contrairement à ce qu'avait antérieurement prévu le Sénat. La commission des lois a en effet accepté que sa composition, les modalités de fonctionnement et de recours possibles contre ses décisions figurent dans la loi organique.

S'agissant de la saisine parlementaire, tant les membres de la commission que mes collègues sénateurs savent combien j'y suis personnellement attaché. Elle a toujours été conçue comme un ultime recours et comme un moyen de lutter contre un éventuel blocage. Mais, à partir du moment où il y a saisine directe par le particulier - ce que nous souhaitons - de la commission des requêtes, la saisine ne dépend plus du seul procureur général près la Cour de cassation, comme les députés l'avaient souhaité au cours du débat en deuxième lecture. Les risques de blocage sont donc très atténués. Les particuliers se prétendant lésés pourront donc saisir une commission qui sera composée de magistrats, même si ce mot ne figure plus dans le texte. De toute façon, la commission des requêtes ne peut être composée que de personnes ayant de l'expérience.

M. François Giaccobi. Et en particulier, de parlementaires, monsieur le rapporteur !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On a proposé aussi des conseillers d'Etat !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Les conseillers d'Etat ne sont pas des magistrats, alors que les conseillers à la Cour des comptes le sont.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Justement !

M. Charles Jolibois, rapporteur. En conclusion, mes chers collègues, nous retrouverons pour l'essentiel, si vous votez le texte en troisième lecture, les dispositions adoptées par le Sénat et qui correspondent aux trois piliers de cette réforme.

Premièrement, la Cour de justice de la République reste une institution parlementaire. Douze parlementaires élus prêtent serment et deviennent ainsi des hauts magistrats. Il n'est plus question de jurés parlementaires, ni de tirage au sort de ces parlementaires.

Deuxièmement – et c'est là la grande nouveauté de cette révision – les particuliers ont désormais un droit de saisine de la commission des requêtes, et cela figurera dans le texte de la Constitution, comme nous l'avons souhaité.

Troisièmement, le recours en cassation permettra de contrôler la régularité des procédures et l'application du droit. Etant dans un système de droit, il est normal que la Cour de justice de la République soit, en quelque sorte, sous le haut contrôle de la Cour de cassation, comme toutes les juridictions.

Monsieur le garde des sceaux, après vous avoir rappelé les deux engagements qui sont, pour nous, implicites et qui découlent du vote de la commission des lois, je formulerai un dernier souhait : celui que la loi organique soit votée très vite, dès la prochaine rentrée parlementaire. Pour cela, il est indispensable qu'une concertation s'établisse entre vous et les assemblées afin qu'un projet soit élaboré à partir, bien sûr, de l'expérience acquise avec l'ancienne loi organique, laquelle servira de référence.

Voilà, mes chers collègues, monsieur le garde des sceaux, les raisons pour lesquelles nous avons accepté le texte de l'Assemblée nationale sans lui apporter de modification. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne peux à mon tour que me réjouir de l'accord auquel nous sommes parvenus.

Je note, avec une satisfaction particulière, que le texte que le Sénat va adopter – si toutefois, bien sûr, il en décide ainsi – a fait l'unanimité des membres présents de la commission de loi.

Un tel accord résulte, pour nous, d'un double devoir.

Le premier est un devoir politique. En effet, dans la déclaration de politique générale du Premier ministre, que nous avons approuvée, figurait l'engagement de procéder à une révision de la Constitution sur deux points que nous considérons comme essentiels. Il fallait donc, au-delà des divergences qui pouvaient se manifester très légitimement dans les points de vue de l'Assemblée nationale et du Sénat, que nous sachions, les uns et les autres, surmonter ce qui, en apparence, pouvait nous opposer, pour finalement trouver ce terrain d'entente auquel nous sommes parvenus.

Puis-je noter au passage qu'en matière constitutionnelle une autre cohabitation reste à découvrir entre l'Assemblée nationale et le Sénat ?

Dans des débats de ce genre, une assemblée ne gagne rien à mettre en cause le comportement de l'autre en tant qu'institution. Nous ne nous le sommes jamais permis ; nous avons respecté les points de vue de l'Assemblée nationale. Nous entendons que les nôtres, qui peuvent traduire des

divergences, mais des divergences surmontables, le soient aussi par l'Assemblée nationale. Sinon, on pourrait aller très loin !

Je pourrais ainsi relever que le texte final auquel nous sommes parvenus reprend finalement 75 p. 100 des positions du Sénat et 25 p. 100 de celles de l'Assemblée nationale. Il faut que cette dernière fasse ses classes et apprenne à respecter l'autre institution, qui, en matière constitutionnelle, a, elle aussi, des pouvoirs qu'elle entend voir respecter et dont elle entend user pour parvenir à une entente.

M. Claude Estier. L'Assemblée nationale était plus sage avant ! (*Sourires.*)

M. Jacques Larché, président de la commission. Peut-être, mais nous étions en désaccord ! Alors, où est la sagesse ?

Le second devoir que nous avions était un devoir juridique.

Je voudrais rendre hommage aux trois rapporteurs qui ont traité de ce texte et qui nous ont proposé des solutions acceptées par le Sénat.

M. Etienne Dailly a eu, à nos yeux, l'immense mérite de proposer au Sénat une solution à laquelle il tenait. Il s'agit pour nous non pas de mettre en cause les pouvoirs et les prérogatives du Conseil constitutionnel, mais de rappeler deux nécessités qui nous paraissent fondamentales : tout d'abord celle du règne de la loi et ensuite, celle d'une certaine stabilité juridique dans une société organisée.

J'ai noté quelques propos, au hasard – car je lis ce qui se fait à l'Assemblée nationale. Mais et je crois que, sur ce point, le Sénat n'est pas disposé, de manière prévisible, à changer de position.

Nous avons un devoir juridique aussi à l'égard de la magistrature, chez laquelle nous percevons à la fois une revendication et un danger.

La revendication, nous étions prêts à y répondre et nous y avons répondu. Le danger, c'était une dérive vers un certain corporatisme : nous avons entendu y mettre fin pour qu'elle ne se manifeste pas dans les entretiens ou dans les réactions suscitées par nos décisions.

Enfin – pourquoi ne pas le dire ? – nous avons aussi un devoir à l'égard du Président de la République. Je suis de ceux – je crois que le Sénat peut en témoigner – qui souhaitent que les hautes institutions de l'Etat soient détenues par un homme qui partage les sentiments politiques qui peuvent être les miens.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous aussi, on est donc d'accord !

M. Jacques Larché, président de la commission. On en est tous là, chacun à son tour, victoire après défaite !

Je suis de ceux-là. Mais je n'ai jamais accepté que ceux qui en avaient le pouvoir critiquent l'usage que le Président de la République peut faire des prérogatives constitutionnelles.

Or, notons-le, le Président de la République dispose d'un pouvoir en matière constitutionnelle. Il peut très bien décider – le fera-t-il ? Je ne le souhaite pas – de ne pas réunir le Congrès sur ce texte. Nous lui avons été, en quelque sorte, tout prétexte d'agir ainsi – si tant est que tel ait été son intention – car nous avons été attentifs à faire figurer dans ce texte un certain nombre de dispositions qui respectent les prérogatives normales qui sont celles – j'insiste sur ce terme – de « l'institution présidentielle » telle qu'elle est conçue dans la Constitution de la V^e République et que nous entendons maintenir.

Nous avons donc satisfait à ce double devoir : devoir politique et devoir juridique.

M. Jolibois a insisté sur les engagements qui ont été pris quant au contenu des futures lois organiques. Je me permets de vous rappeler avec une insistance particulière, monsieur

le garde des sceaux, que, contrairement à ce qui me semble avoir été dit au cours du débat à l'Assemblée nationale, le pourvoi en cassation, pourvoi de droit commun, doit porter non pas simplement sur les décisions de la commission d'instruction, mais, le cas échéant, sur les arrêts de la Cour. Que cela soit très clair.

Il y aurait matière à conflit avec le Sénat - je préfère vous en prévenir - si cette disposition ne se retrouvait pas.

J'attends donc de vous, monsieur le ministre d'Etat, une confirmation explicite sur ce point, confirmation explicite qui ne fera que reprendre ce que nous avons décidé en commun au cours de notre réunion de travail - je vous rappelle là des échanges encore très frais dans le souvenir.

M. Roger Chinaud. Tout à fait !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je considérerais donc comme - je cherche le mot...

M. Louis Perrein. Regrettable !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. *Un casus belli !*

M. Jacques Larché, président de la commission. Je vous remercie de m'aider ! Disons que je considérerais comme non convenable...

M. Charles de Cuttoli. L'expression n'est pas assez forte !

M. Roger Chinaud. Parfaitement regrettable !

M. Pierre Fauchon. Surprenant !

M. François Giacobbi. Qu'en termes galants ces choses-là sont dites ! (*Sourires.*)

M. Jacques Larché, président de la commission. ... comme non convenable, donc parfaitement regrettable, que cette disposition, compte tenu de votre précédent engagement et de celui que nous vous demandons de prendre maintenant, ne figurât pas dans les futures lois organiques. Je passe sur les arguments techniques qui ont été avancés ; ils ne tiennent pas.

Monsieur le ministre d'Etat, le travail accompli par le Sénat a été reconnu. Vous avez convenu que ce travail avait été mené avec le souci constant de trouver un terrain d'entente. Preuve est faite que, dans le respect des sentiments de chacun et compte tenu des nécessités de la révision constitutionnelle, il est donc possible, moyennant quelques efforts, de parvenir au résultat auquel nous nous félicitons d'aboutir aujourd'hui : trois lectures, un texte commun.

Reste à franchir la dernière étape. Nous souhaitons que le Congrès se réunisse et, à la majorité des trois cinquièmes, large majorité, parvienne à compléter notre Constitution sur deux points majeurs qui correspondent à une attente de l'opinion publique et de tous ceux qui sont particulièrement intéressés à ces questions : je veux parler du Conseil supérieur de la magistrature, et, au-delà, de l'indépendance de la magistrature et de la responsabilité pénale des ministres pour des crimes et délits qu'ils auraient pu commettre dans l'exercice de leurs fonctions. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à m'élever contre la précipitation avec laquelle est organisé ce débat, pourtant fondamental.

La deuxième lecture s'est déroulée hier après-midi à l'Assemblée nationale et, ce matin même, le Sénat est saisi en nouvelle lecture. Nous n'avons donc pas eu le temps d'étudier au fond le texte.

Les deux majorités, celle de l'Assemblée nationale et celle du Sénat, font peu de cas du bon déroulement du débat. Quoi d'étonnant puisque les questions restées en suspens

devaient être résolues au sein de ces majorités. Elles l'ont d'ailleurs été, mais en dehors de l'hémicycle, notamment hier, à l'hôtel Matignon, en fin d'après-midi, comme l'indiquait une dépêche de l'AFP.

C'est donc d'un compromis entre ces deux majorités que nous sommes saisis, compromis laborieux, pour ne pas dire forcé.

Sur le fond, la trame du projet de loi initial, que nous avons rigoureusement contesté, n'est pas remise en cause : nous ne constatons aucun progrès vers une indépendance accrue du Conseil supérieur de la magistrature.

Avec les organisations syndicales les plus représentatives, nous estimons que le cordon ombilical entre le pouvoir exécutif et la magistrature doit être rompu, ce qui suppose une modification radicale de la composition, du rôle et des compétences du Conseil.

Hélas ! force est de constater que la rupture attendue n'a pas eu lieu et que, de plus, les modalités de représentation des magistrats au sein de cette institution n'ont pas permis d'accroître le caractère démocratique du Conseil supérieur de la magistrature.

Nous regrettons, par ailleurs, que la consultation sur les grâces ait été supprimée par l'Assemblée nationale en seconde lecture. Nous regrettons également la division du Conseil en deux chambres qui, à notre sens, remet en cause le principe de l'unicité de la magistrature.

Cette révision constitutionnelle ne garantira donc en rien l'indépendance de la magistrature, pourtant exigée par tant de nos concitoyens. C'est une première raison pour nous de rejeter le texte qui nous est soumis.

Mais ce n'est pas la seule. En effet, le compromis d'hier, amorcé à l'Assemblée nationale, confirme la création de la Cour de justice de la République chargée de juger les membres du Gouvernement pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Nous n'entrerons pas dans les détails du conflit qui opposait la majorité de droite de l'Assemblée nationale à celle du Sénat. Nous remarquons simplement une nouvelle fois que ni l'une ni l'autre de ces majorités n'ont défendu l'idée de la mise en œuvre de cette responsabilité devant les juridictions de droit commun. Pourtant, à l'automne dernier, un consensus était intervenu sur ce point, comme le confirmait la proposition de loi de M. Barrot, que M. Méhaignerie avait lui-même signée.

Les sénateurs communistes et apparentés s'opposent radicalement aux propositions de l'Assemblée nationale, que le Sénat reprend dans un élan consensuel.

Permettez-moi, mes chers collègues, de rappeler brièvement ce que nous proposons, nous.

S'agissant du Conseil supérieur de la magistrature, nous souhaitons une rupture radicale avec le pouvoir exécutif et une élection démocratique, tant des magistrats que des personnalités extérieures appelés à siéger en son sein.

Hostiles par principe à toute juridiction d'exception, nous proposons d'instaurer la compétence des juridictions de droit commun, moyennant toutefois la mise en place d'un système de filtrage efficace pour éviter, bien entendu, les débordements.

Ces propositions de bon sens correspondent aux exigences populaires, exigences qui ont été écartées du revers de la main par les députés de droite et, hélas ! par les députés socialistes, ainsi que par les sénateurs de droite. Nous le regrettons fortement, comme nous regrettons le manque d'ambition de cette révision constitutionnelle, quand les institutions de notre pays sont en crise, comme le rappelait mon ami Charles Lederman le 1^{er} juillet dernier.

Rien n'est fait pour restaurer les prérogatives du Parlement. Est-ce bien étonnant ? Il n'est que de voir l'attitude du gouvernement de M. Balladur à l'égard des assemblées : recours successifs au vote bloqué, à l'article 49, alinéa 3 de la Constitution et aux différentes irrecevabilités, toutes choses que nous avons bien connues au Sénat.

Faute de rupture avec la situation antérieure, tant sur le plan du Conseil supérieur de la magistrature que de la Haute cour de justice, faute d'initiative pour accroître les pouvoirs du Parlement, cette réforme constitutionnelle n'aura qu'une bien piètre portée.

Pour l'ensemble de ces raisons, les sénateurs communistes et apparentés maintiendront leur opposition à ce texte. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes d'accord avec M. Pagès : l'économie du projet de loi initial présenté par MM. Pierre Bérégovoy et Michel Vauzelle, au nom de M. François Mitterrand, Président de la République, se retrouve dans le texte tel qu'il nous revient aujourd'hui. C'est à peu près le seul point sur lequel nous sommes d'accord. En effet, vous avez une vue pessimiste des choses, mon cher collègue, alors que nous, forts de notre devise : « Aller à l'idéal en partant du réel », sommes résolument optimistes.

Le réel ? C'était, en effet, le projet de loi qui avait été présenté au nom du Président de la République et qui portait, vous le savez, sur trois grands sujets.

Le premier, c'était la faculté pour tous les justiciables de demander la vérification de la constitutionnalité des lois. Sur ce point, nous n'avons absolument pas satisfaction, et nous le regrettons. Nous avons tout de même entendu avec plaisir M. Hyst déplorer hier soir, à l'Assemblée nationale, au nom de l'UDF, l'abandon de ce qui faisait l'objet de la section I du projet de loi. Cela nous laisse espérer que nous finirons par vous convaincre tous. Il est dommage que l'occasion soit manquée.

Nous connaissons bien les deux autres sujets : la réforme du Conseil supérieur de la magistrature et la mise en œuvre de la responsabilité pénale des ministres.

S'agissant du Conseil supérieur de la magistrature, voilà des années que nous dénonçons le mode de désignation de ses membres, qui, de par la Constitution, et jusqu'à aujourd'hui, étaient tous nommés par le Président de la République.

Pendant très longtemps, ceux qui veillaient jalousement au respect de la lettre de la Constitution n'ont pas voulu reconnaître qu'il y avait là quelque chose de choquant. Les années ont passé. Il semble qu'aujourd'hui l'unanimité se fasse. Je me souviens d'avoir entendu, au soir des dernières élections législatives, celui qui, depuis, est devenu le ministre du budget, s'indigner du fait que le Président de la République désigne tous les membres du Conseil supérieur de la magistrature. M. Sarkozy omettait tout simplement de rappeler que ce n'était que le strict respect de la Constitution et, au-delà, des volontés de son inspirateur principal.

Sans doute a-t-on pu constater, à l'expérience, que le Président de la République pouvait ne pas s'opposer aux noms qui lui étaient proposés, qui plus est par les plus hautes instances. L'actuel Président de la République a, en effet, toujours nommé les premiers de la liste qui lui était proposée et a toujours suivi les avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Mais nous reconnaissons volontiers le progrès, car c'en est un, qui a été accompli : le Président de la République ne nomme plus les membres du Conseil. C'est une avancée dont nous nous félicitons.

Cependant, nous regrettons que le garde des sceaux continue de siéger au sein du Conseil supérieur de la magistrature. Nous persistons à penser que ce n'est pas sa place. Quand je parle du garde des sceaux, mes chers collègues, que l'on ne se méprenne pas : il s'agit bien dans mon esprit de la fonction, indépendamment de l'homme qui l'occupe.

Pour ce qui est des magistrats appelés à siéger dans ce Conseil, nous ignorons totalement comment ils seront nommés. En fait il reste quelques obstacles, car le texte qui nous réunira à Versailles ne sera qu'une « coquille », qu'il s'agira de remplir par des lois organiques. Or, comme nous venons de l'entendre, le contenu de cette « coquille », dans la majorité même, ne fait pas l'unanimité. On peut espérer, en tout état de cause, que les magistrats représenteront tous les échelons de leur hiérarchie, qu'ils seront élus par leurs pairs et non tirés au sort. Nous nous félicitons de ce que, apparemment, c'est l'Assemblée nationale qui, comme il est normal, aura le dernier mot en la matière.

J'en viens à la Cour de justice.

Il était proposé d'instituer une cour de justice spéciale pour les ministres. Certains avaient pensé qu'il eût mieux valu prévoir un crible d'abord, et qu'ensuite ce soient les juridictions de droit commun qui soient compétentes. En tout cas, dans le texte proposé, il n'y a plus de saisine parlementaire, celle-ci avait une connotation politique et pourrait jeter le doute sur l'objectivité de la poursuite qu'elle pouvait induire.

Sur ce point essentiel, un accord est intervenu entre l'Assemblée nationale et le Sénat, et nous nous en félicitons.

Il faut bien reconnaître que le Sénat avait proposé un texte qui tenait plus de la loi organique – la majorité l'avait reconnu – que de la Constitution. Par les détails qui y figuraient, par la longueur des phrases, par la longueur des alinéas, on ne reconnaissait pas vraiment le style, je ne dirai pas de la Constitution, mais d'une constitution.

Il est vrai que des propos peu aimables ont été prononcés d'une assemblée à l'autre – mais cela concerne la majorité !

A considérer les modifications qui sont apportées, le Sénat estime qu'il l'emporte à 75 p. 100. Il a été dit au Palais Bourbon que la majorité de l'Assemblée nationale était bonne fille par rapport à celle du Sénat. Nous n'avons pas à prendre parti dans ce dialogue, mais nous estimons que l'essentiel du projet de loi initial, comme le disait notre collègue Robert Pagès, se retrouve dans le texte qui nous est soumis.

Il est vrai que beaucoup de points resteront à discuter ; je pense en particulier au pourvoi en cassation. Si, comme nous, on considère qu'il est de droit, ce n'est pas grave qu'il ne soit pas inscrit dans la Constitution.

Je sais bien que M. Mazeaud s'est demandé ce qui se passerait en cas de cassation. Renverrait-on devant la même juridiction ? Une solution nous paraît possible : la désignation de nouveaux magistrats et parlementaires. Le problème se trouverait résolu *ipso facto*. C'est sans doute la suggestion que nous ferons lors de la discussion de la loi organique.

Vous allez peut-être nous faire part, monsieur le garde des sceaux, de vos propositions pour cette loi organique. Mais comme ce que vous proposerez ne sera forcément identique avec ce qui sera adopté, il n'y a pas lieu de s'étendre pour l'instant sur ce sujet. Nous pourrions nous exprimer plus tard, majorité et opposition, même si ce n'est pas nous qui aurons le dernier mot.

Le dialogue n'en est pas moins possible, aussi bien entre l'Assemblée nationale et le Sénat qu'entre la majorité et l'opposition. C'est en tout cas ainsi que nous concevons le travail parlementaire, même si, trop souvent, nous avons l'impression de prêcher dans le désert, sans qu'un véritable débat soit engagé.

S'agissant de la loi organique, nous espérons trouver en vous, mes chers collègues, des alliés, puisque vous-mêmes, à ce moment-là, insisterez pour être entendus - c'est ce que nous faisons constamment dans cet hémicycle.

Au demeurant, et parce que le positif l'emporte sur le négatif, nous voterons le texte tel qu'il nous est actuellement proposé. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. J'ai été très sensible aux propos tenus tant par M. le président de la commission que par les rapporteurs. Par ailleurs, le vote quasi unanime du texte en commission me semble un élément important.

Je pense que les efforts et les satisfactions ont été équitablement partagés entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

M. Louis Perrein. Cinquante - cinquante.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je me suis employé à faire en sorte que l'on parvienne à l'accord le plus large possible.

Je répondrai à M. le rapporteur Jolibois que les deux souhaits qu'il a exprimés sont conformes aux engagements que nous avons pris. Je renouvelle donc les promesses qui ont été faites par le Gouvernement.

S'agissant du recours en cassation, je dirai qu'en dépit des hésitations qu'on peut éprouver quant à son mode d'application - qui m'ont conduit à employer le conditionnel - les principes généraux du droit nous l'imposeront. Il appartiendra à la loi organique d'en préciser les modalités.

Monsieur Jolibois, je réponds, là encore, à une de vos questions : le projet de loi vous sera soumis le plus rapidement possible lors de la session d'octobre. Au cours du mois de septembre, je pense, en effet, rencontrer les rapporteurs, les présidents de commissions, de façon à étudier avec eux, en prenant le temps nécessaire, le contenu de cette loi organique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes à votre disposition également ! (*Sourires.*)

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Bien entendu, j'associerai à cette réflexion les présidents de groupe, de façon à favoriser l'accord le plus large possible. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article 65 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 65. - Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République. Le ministre de la justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

« Le Conseil supérieur de la magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du siège comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'Etat, désigné par le Conseil d'Etat, et trois personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, le conseiller d'Etat et les trois personnalités mentionnées à l'alinéa précédent.

« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

« Elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle est alors présidée par le premier président de la Cour de cassation.

« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis pour les nominations concernant les magistrats du parquet, à l'exception des emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres.

« Elle donne son avis sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du parquet. Elle est alors présidée par le procureur général près la Cour de cassation.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Il est inséré dans la Constitution un nouveau titre X et les articles 68-1 et 68-2 ainsi rédigés :

« TITRE X

« DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

« Art. 68-1. - *Non modifié.*

« Art. 68-2. - La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces Assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

« Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

« Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

« Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. » - (*Adopté.*)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – Le titre XVI de la Constitution est complété par un article 93 ainsi rédigé :

« Art. 93. – Les dispositions de l'article 65 et du titre X, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° du , entreront en vigueur à la date de publication des lois organiques prises pour leur application.

« Les dispositions du titre X, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° du , sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur. » – (Adopté.)

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la troisième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi constitutionnelle, je donne la parole à Mme Brisepierre pour explication de vote.

Mme Paulette Brisepierre. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le texte que nous allons adopter est de nature à renforcer l'autonomie de la justice et son efficacité.

Nous nous réjouissons du souci manifesté par les rapporteurs de voir se rapprocher le point de vue des deux assemblées. Nous les en remercions vivement.

En outre, nous félicitons notre éminent collègue M. Hubert Haenel d'avoir pu emporter l'adhésion de l'Assemblée nationale quant à la nécessité de rétablir les deux formations du Conseil supérieur de la magistrature, initialement prévues par notre commission des lois, et de rééquilibrer la composition de chacune de ces deux formations.

Le compromis retenu par les deux chambres sur le problème de la saisine est équilibré. Le Sénat, par ses réflexions et par son souci d'aboutir, dans l'intérêt du pays, a démontré son esprit d'ouverture et son sens de la responsabilité. C'est pourquoi le groupe du RPR, dans sa grande majorité, votera ce texte. (Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, sur ce projet de loi constitutionnelle, les sénateurs du groupe du RDE ont beaucoup réfléchi et beaucoup travaillé. Nous fûmes, en cela, privilégiés, puisque l'un des nôtres, M. Dailly, l'un des rapporteurs du texte, nous a facilité la tâche en nous apportant éclaircissements et encouragements.

Les travaux de la commission des lois nous ont également beaucoup aidés. Les études de nos collègues Etienne Dailly, Hubert Haenel et Charles Jolibois, rapporteurs, ont été pour nous une source d'information très précise. Je les remercie très chaleureusement.

Sans doute nos débats ont-ils débouché sur un texte éloigné, sous certains aspects, de celui de nos collègues députés ; sans doute certaines divergences pouvaient-elles être considérées comme sérieuses. Quoi qu'il en soit, elles ont été surmontées et je tiens, en cet instant, à rendre hommage à M. Jacques Larché, président de la commission, pour le rôle déterminant qu'il a joué dans toute la discussion et dans l'élaboration du texte d'entente qui nous est maintenant soumis et auquel les sénateurs du groupe du Rassemblement démocratique et européen apporteront leur vote, sans aucune hésitation. (Applaudissements sur les travées du RDE, de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les membres du groupe de l'Union centriste voteront eux aussi, est-il nécessaire de le dire ? le texte dans son état actuel.

Dès maintenant, je tiens à remercier les uns et les autres du travail qui a été accompli, spécialement la commission des lois, dont les excellents rapporteurs ont beaucoup travaillé, avec compétence et savoir-faire. Je remercie également le président de la commission, qui a joué un rôle important dans tout le débat.

Ce texte constitue une avancée qui nous paraît essentielle dans le domaine de la justice : le Conseil supérieur de la magistrature va enfin acquérir le statut qu'il aurait dû avoir depuis longtemps et que, pour notre part, nous souhaitons depuis longtemps.

Après de nombreuses déclarations et promesses non respectées, on se réveille enfin, non pas *in articulo mortis* mais presque, pour modifier le régime du Conseil supérieur de la magistrature ! Voilà qui est fait, et nous nous en réjouissons.

En ce qui concerne la Cour de justice, oserai-je dire que nous sommes moins enthousiastes ? Nous étions, à la fois, partisans d'une judiciarisation et inquiets des débordements auxquels elle pourrait donner lieu. Il semble qu'à l'Assemblée nationale, avec des accents parfois jacobins, on ait considéré que tout cela était excellent et ne pouvait donner que des résultats excellents. Espérons-le !... c'est tout ce que je dirai.

Enfin, pour ma part, je regrette la suppression de la saisine par le Parlement ; elle correspondait à une tradition constitutionnelle plus que séculaire. Il est de la responsabilité des parlementaires, responsabilité suprême, de mettre en cause, dans les cas majeurs que nous avons retenus dans une ultime rédaction qui me semblait très bonne – atteintes portées à la politique, au fonctionnement de l'Etat ou à la paix publique – les ministres investis. Evidemment, nous ne visions par le mauvais état d'un carrefour ou les défauts d'une voie ferrée, nous envisagions les atteintes graves à la nation.

Je ne vois pas pourquoi le Parlement se dépossède, aussi allègrement, d'une responsabilité qui est la sienne dans une tradition démocratique.

M. Charles de Cuttoli. Très bien !

M. Pierre Fauchon. Je le regrette.

Je sais que cette suppression n'aura pas, dans la pratique, de conséquences très graves puisque tout parlementaire ou tout groupe de parlementaires pourra toujours exercer l'autre saisine.

Mais j'ai l'impression – j'allais dire une fois de plus – que l'on a légiféré dans l'instant, dans la conjoncture, avec des arrière-pensées non énoncées, mais murmurées ici ou là.

La Constitution n'est pas faite pour résoudre les problèmes du moment ! Peut-être, dans dix ans ou dans vingt ans, je ne sais, en une circonstance quelconque, regretterons-nous que cette saisine du Parlement ait disparu.

Mais je ne conclurai pas sur cette note de regret. Parce que les avancées réalisées dans le domaine de la justice et du Conseil supérieur de la magistrature sont importantes, bien entendu, nous voterons ce texte. (Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.)

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, à mon tour, au nom des Républicains et Indépendants, je tiens à remercier le pré-

sident de la commission des lois et les rapporteurs, sans qui - c'est vrai - le débat n'aurait pas pu avancer dans de bonnes conditions.

Personnellement, je voudrais vous remercier, monsieur le ministre d'Etat, car il est toujours très délicat et difficile d'engager une réforme constitutionnelle. C'est une bonne chose de réviser la Constitution par petites touches. La méthode - pour une fois, elle me paraît convenir - qui nous vient d'outre-Atlantique et qui consiste à procéder, sur le texte constitutionnel, par amendements successifs sur un certain nombre de sujets que l'on considère comme mûrs est très judicieuse.

Monsieur le ministre d'Etat, je voudrais aussi vous remercier de la manière dont vous avez conduit - c'était votre rôle - la réflexion finale et des engagements que vous avez pris. Vous saviez que nous serions très attentifs à votre réponse - le président et les rapporteurs de la commission ont insisté, à juste titre, sur ce point. Votre réponse a été claire et ferme, ce qui ne m'a pas surpris car nous nous connaissons depuis longtemps. Vous avez bien senti qu'elle était tout à fait capitale pour notre institution. Nous nous en souviendrons et nous aboutirons sans doute rapidement à un excellent projet de loi organique.

Il est essentiel de noter que ce que l'on appelle habituellement la majorité a été élargie par la part la plus importante de l'opposition. Dans l'histoire de nos institutions, et notamment sous la V^e République, cela fait très longtemps que, en ce qui concerne l'évolution de notre loi fondamentale, nous n'avions obtenu, par l'intermédiaire des représentants au Parlement, un consensus aussi large.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous venez vers nous !

M. Roger Chinaud. Je ne sais pas, monsieur Dreyfus-Schmidt. En tout cas, votre remarque me paraît un peu déplacée...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument pas ! C'est un hommage.

M. Roger Chinaud. ... car le problème n'est pas là.

Je pourrais vous rétorquer qu'à partir de 1981, miraculeusement, certaines des dispositions de la Constitution ne vous ont pas paru si mauvaises que cela. Ne rabaissez donc pas le débat !

Dans une période où les femmes et les hommes politiques ont été un peu trop facilement décriés par des médias qui cherchaient peut-être des thèmes moins sérieux que ceux de l'actualité parce qu'ils sont toujours plus faciles à aborder, il me paraît très important qu'un très large consensus se soit dégagé sur notre Constitution. C'est un signe auquel l'opinion sera sans doute attentive. On devrait se réjouir du consensus plutôt que de s'interpeller pour savoir quels sont ceux qui ont fait un pas vers les autres, mon cher collègue.

Cela dit, les membres du groupe des Républicains et Indépendants, suivant M. Larché, président, et M. Jolibois, rapporteur de la commission, voteront sans hésiter le projet de loi constitutionnelle. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées de l'Union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole... ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 139 :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	300
Contre	17

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, nous allons interrompre maintenant nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à onze heures quarante, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.**)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. - Aujourd'hui, jeudi 8 juillet 1993 :

A quinze heures :

1^o Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France (n° 374, 1992-1993) ;

A vingt-deux heures :

2^o Conclusions de la commission chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Sénat (n° 411, 1992-1993) ;

3^o Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

B. - Vendredi 9 juillet 1993, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1^o Suite du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France ;

2^o Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au code de la consommation (partie législative) (n° 359, 1992-1993) ;

3^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1991 (n° 385, 1992-1993).

C. - Samedi 10 juillet 1993 :

A neuf heures trente :

1^o Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux contrôles et vérifications d'identité (n° 352, 1992-1993) ;

A seize heures et, éventuellement, le soir :

2^o Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale (n° 401, 1992-1993).